

CONTESTER LA PATERNITÉ DU PÈRE LEGAL DE VOTRE ENFANT - Fiche de la mère -

Vous êtes la mère d'un enfant dont vous savez que son père légal n'est pas son père biologique.

Pouvez-vous contester la paternité de ce dernier ?

Afin de déterminer les dispositions légales applicables à votre action, il convient de vous poser la question principale suivante : **Étiez-vous mariée avec le père légal de l'enfant au moment de la naissance de celui-ci ?**

- **OUI :**

Dans ce cas, votre mari a été désigné automatiquement par la loi comme le père de l'enfant en manière telle que vous devez introduire une action dite « **action en contestation de la paternité du mari de la mère** » (article 318 du Code civil¹).

- **Votre action est-elle recevable ?**

Vous devez vous poser trois sous-questions.

- **Avez-vous la qualité pour introduire cette action ?**

L'action en contestation de la paternité du mari de la mère est une action dite « réservée ».

En effet, tout le monde ne peut pas introduire une action de ce type. La loi énumère strictement les personnes qui peuvent agir en ce sens.

La mère de l'enfant peut agir en contestation de la paternité du père légal. Vous avez donc la qualité pour agir.

- **Êtes-vous dans le délai pour agir ?**

Vous devez agir dans l'année de la naissance de l'enfant.

- **Existe-t-il un obstacle légal² à votre action ?**

À ce sujet, les Cours et Tribunaux du pays ne sont pas unanimes.

¹ Nous attirons votre attention sur le fait que le Code civil, tel que présenté sur internet, n'est plus à jour en matière de filiation. En effet, la Cour constitutionnelle a prononcé de nombreux arrêts en droit de la filiation et a profondément revu cette matière. Le Code civil n'a pas encore intégré ces modifications qui sont pourtant appliquées par les Cours et Tribunaux belges.

² Le terme juridique usité est « fin de non-recevoir ».

En effet, certains estiment que la possession d'état³ ayant éventuellement existé entre le père légal et l'enfant peut faire obstacle à la recevabilité de la demande en contestation de paternité.

D'autres considèrent que l'existence d'une possession d'état entre l'enfant et son père légal ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de l'action en contestation de la paternité de ce dernier. En effet, selon ces derniers, cet élément (s'il existe) s'apprécie, non pas au stade de la recevabilité de l'action mais au stade de son fondement, lors de la « balance des intérêts » réalisée par le Juge (voir les développements y relatifs ci-après).

➔ **Si les conditions susmentionnées sont réunies, votre action est recevable.**

○ **Votre action est-elle fondée ?**

Si le Tribunal déclare votre action recevable, il devra déterminer si celle-ci est fondée.

Pour que votre action soit déclarée fondée, vous devez démontrer que le père légal de l'enfant n'est pas son père biologique.

Le meilleur moyen pour ce faire est évidemment la réalisation d'un test ADN entre ce dernier et l'enfant. Ce test déterminera de façon certaine que l'enfant n'est pas issu de ses œuvres.

Ce test peut être réalisé en accord avec le père légal de l'enfant et ce, avant même l'introduction de l'action en Justice.

Si vous ne parvenez pas à vous accorder avec le père légal de l'enfant, vous pourrez demander au Tribunal qu'il ordonne la réalisation de ce test ADN. Le père légal devra donc se rendre dans un centre désigné par le Juge et se soumettre à un test ADN comparatif avec celui de l'enfant. Les résultats seront, ensuite, transmis au Tribunal de la Famille en charge de votre dossier.

La balance des intérêts

Une fois la preuve de la non-paternité du père légal à l'égard de l'enfant rapportée avec certitude, le Tribunal devrait déclarer votre action fondée, sauf si celui-ci estime que son aboutissement serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

³ La possession d'état s'entend comme étant la filiation réellement vécue : elle est la manifestation du contenu du rapport de filiation dans le quotidien de la relation entre l'enfant et son père, relation qui se prolonge et se vit aussi dans la famille et dans la société qui sont tout à la fois les acteurs et les témoins des comportements révélateurs d'une parenté.

Ces comportements sont nombreux et variés, différents d'un cas à l'autre eu égard à la diversité des relations humaines, en manière telle que les éléments constitutifs de la possession d'état ne peuvent être énumérés par la Loi que de façon exemplative afin de guider (sans le lier) le Juge appelé à en constater la réalité (N. GALLUS, *Le droit de la filiation – rôle de la vérité sociaux affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 79).

La possession d'état doit également être continue et non équivoque.

Pour être continue, la possession d'état doit durer suffisamment longtemps et être empreinte d'une certaine stabilité (ces éléments sont laissés à l'appréciation souveraine du Juge).

Le caractère non équivoque de la possession d'état suppose qu'elle doit refléter un engagement de parenté et non s'expliquer par d'autres intentions telles que l'exécution d'une promesse de prise en charge de l'enfant faite à ses parents ou encore le souci d'une reconstitution familiale intégrant l'enfant du nouveau partenaire (A.-C. VAN GYSEL, *traité de droit civil belge*, T.1 – Les personnes – Vol.1, Coll. DE PAGE, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.590).

En effet, les Cours et Tribunaux spécialisés en matière familiale ont pour mission principale de rendre des décisions conformes à l'intérêt des enfants qu'ils se doivent de protéger.

Aussi, il est possible que le Juge en charge de votre dossier souhaite procéder à ce que l'on appelle « la balance des intérêts ».

La balance des intérêts consiste à mettre en balance les intérêts des différentes parties en présence (vous, le père légal et l'enfant lui-même) dans laquelle l'intérêt de l'enfant aura un poids plus important compte tenu de sa vulnérabilité.

À l'issue de celle-ci, le Magistrat déclarera fondée votre action en contestation de paternité si celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

À nouveau, la possession d'état pourra être prise en considération à ce stade par le Tribunal chargé d'analyser le dossier.

Dans le cadre de la balance des intérêts, le travail de l'avocat en charge de votre dossier sera de démontrer que l'intérêt de l'enfant ne sera pas entaché par l'aboutissement de votre action en contestation de la paternité de son père légal.

➔ **Si la preuve de la non-paternité biologique du père légal est rapportée et qu'à l'issue de la balance des intérêts pouvant être réalisée par le Juge, il apparaît que l'aboutissement de votre action ne sera pas contraire à l'intérêt de l'enfant, alors votre action sera déclarée fondée.**

- **NON**

Dans ce cas, le père légal de l'enfant a nécessairement dû procéder à la reconnaissance de celui-ci à sa naissance en manière telle que vous devez introduire une action dite « **action en contestation de reconnaissance paternelle** » (article 330 du Code civil⁴).

- **Votre action est-elle recevable ?**

Vous devez vous poser trois sous-questions.

- **Avez-vous la qualité pour introduire cette action ?**

L'action en contestation de reconnaissance paternelle est une action dite « réservée ».

En effet, tout le monde ne peut pas introduire une action de ce type. La loi énumère strictement les personnes qui peuvent agir en ce sens.

⁴ Nous attirons votre attention sur le fait que le Code civil, tel que présenté sur internet, n'est plus à jour en matière de filiation. En effet, la Cour constitutionnelle a prononcé de nombreux arrêts en droit de la filiation et a profondément revu cette matière. Le Code civil n'a pas encore intégré ces modifications qui sont pourtant appliquées par les Cours et Tribunaux belges.

La mère de l'enfant peut agir en contestation de reconnaissance paternelle, pour autant qu'elle démontre avoir été victime d'un vice de consentement (*cfr.* ci-dessous).

Attention : si la reconnaissance de l'enfant par son père légal a été autorisée par un Juge (action en autorisation de reconnaissance – article 329*bis* du Code civil) et que vous avez été partie à cette procédure, vous ne pourrez pas agir en contestation de cette reconnaissance.

➤ **Êtes-vous dans le délai pour agir ?**

Vous devez agir dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas son père biologique.

Qu'entend-t-on par « la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas son père biologique » aussi appelée « la découverte de la vérité biologique » ?

La majorité des Cours et Tribunaux considèrent que la découverte de la vérité biologique doit être datée au moment de la prise de connaissance des résultats d'un test ADN⁵.

En effet, l'émergence d'un doute ou de simples suspicions n'est, en principe, pas considérée comme suffisante pour faire courir le délai de prescription de l'action en contestation de reconnaissance paternelle.

Dès lors que seuls les résultats d'un test ADN peuvent révéler avec certitude la vérité biologique, c'est le jour de la prise de connaissance de ceux-ci qui fait courir le délai de prescription d'un an dont question.

➤ **Existe-t-il un obstacle légal⁶ à votre action ?**

1. Possession d'état

À ce sujet, les Cours et Tribunaux du pays ne sont pas unanimes.

En effet, certains estiment que la possession d'état⁷ ayant éventuellement existé entre le père légal et l'enfant peut faire obstacle à la recevabilité de la demande en contestation de reconnaissance paternelle.

⁵ Ou une analyse sanguine démontrant l'impossibilité pour que le groupe sanguin de votre enfant soit une combinaison du vôtre et du père légal.

⁶ Le terme juridique usité est « fin de non-recevoir ».

⁷ La possession d'état s'entend comme étant la filiation réellement vécue : elle est la manifestation du contenu du rapport de filiation dans le quotidien de la relation entre l'enfant et son père, relation qui se prolonge et se vit aussi dans la famille et dans la société qui sont tout à la fois les acteurs et les témoins des comportements révélateurs d'une parenté.

Ces comportements sont nombreux et variés, différents d'un cas à l'autre eu égard à la diversité des relations humaines, en manière telle que les éléments constitutifs de la possession d'état ne peuvent être énumérés par la Loi que de façon exemplative afin de guider (sans le lier) le Juge appelé à en constater la réalité (N. GALLUS, *Le droit de la filiation – rôle de la vérité sociale affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 79).

La possession d'état doit également être continue et non équivoque.

Pour être continue, la possession d'état doit durer suffisamment longtemps et être empreinte d'une certaine stabilité (ces éléments sont laissés à l'appréciation souveraine du Juge).

D'autres considèrent que l'existence d'une possession d'état entre l'enfant et son père légal ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de l'action en contestation de la reconnaissance paternelle de ce dernier.

En effet, selon ces derniers, cet élément (s'il existe) s'apprécie, non pas au stade de la recevabilité de l'action mais au stade de son fondement, lors de la « balance des intérêts » réalisée par le Juge (voir les développements y relatifs ci-après).

2. Vice de consentement

Parce que vous n'étiez pas marié avec la personne qui a reconnu l'enfant le jour de sa naissance, vous avez dû donner votre accord pour que ce dernier puisse procéder à la reconnaissance de votre enfant.

Vous avez donc consenti à ce que cette personne reconnaisse votre enfant comme étant le sien.

Aussi, sauf à démontrer que vous avez été victime d'un vice de consentement, votre action en contestation de la paternité de ce dernier ne sera pas recevable et ce, même si vous prouvez que l'enfant n'est pas son fils ou sa fille biologique.

Un consentement vicié s'entend d'un consentement qui a été donné à la suite d'une erreur, de violences ou de manœuvres dolosives.

En d'autres termes, si vous avez consenti à ce que cette personne reconnaisse votre enfant, alors même que vous saviez qu'il n'était pas son père biologique, vous ne pourrez plus contester sa paternité par la suite.

➔ **Si les conditions susmentionnées sont réunies, votre action est recevable.**

○ Votre action est-elle fondée ?

Si le Tribunal déclare votre action recevable, il devra déterminer si celle-ci est fondée.

Pour que votre action soit déclarée fondée, vous devez démontrer que le père légal de l'enfant n'est pas son père biologique.

Le meilleur moyen pour ce faire est évidemment la réalisation d'un test ADN entre ce dernier et l'enfant. Ce test déterminera de façon certaine que l'enfant n'est pas issu de ses œuvres.

Ce test peut être réalisé en accord avec ce dernier et l'enfant s'il a plus de 18 ans et ce, avant même l'introduction d'une action en Justice.

Le caractère non équivoque de la possession d'état suppose qu'elle doit refléter un engagement de parenté et non s'expliquer par d'autres intentions telles que l'exécution d'une promesse de prise en charge de l'enfant faite à ses parents ou encore le souci d'une reconstitution familiale intégrant l'enfant du nouveau partenaire (A.-C. VAN GYSEL, *traité de droit civil belge*, T.1 – Les personnes – Vol.1, Coll. DE PAGE, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.590).

Attention : dans ce cas, la date de la prise de connaissance des résultats du test ADN fera courir le délai d'un an pour que vous puissiez contester sa paternité à l'égard de l'enfant. Passé cette année, si vous n'avez pas introduit votre action, vous ne pourrez plus jamais le faire.

Si vous ne parvenez pas à vous accorder avec le père légal, vous pourrez demander au Tribunal qu'il ordonne la réalisation de ce test ADN. Le père légal devra donc se rendre dans un centre désigné par le Juge et se soumettre à un test ADN comparatif à celui de l'enfant. Les résultats seront, ensuite, transmis au Tribunal de la Famille en charge de votre dossier.

La balance des intérêts

Une fois la preuve de la non-paternité du père légal à l'égard de l'enfant rapportée avec certitude, le Tribunal devrait déclarer votre action fondée, sauf si celui-ci estime que son aboutissement serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

En effet, les Cours et Tribunaux spécialisés en matière familiale ont pour mission principale de rendre des décisions conformes à l'intérêt des enfants qu'ils se doivent de protéger.

Aussi, il est possible que le Juge en charge de votre dossier procède à ce que l'on appelle « la balance des intérêts ».

La balance des intérêts consiste à mettre en balance les intérêts des différentes parties en présence (vous, le père de l'enfant et l'enfant lui-même) dans laquelle l'intérêt de l'enfant aura un poids plus important compte tenu de sa vulnérabilité.

À l'issue de celle-ci, le Magistrat déclarera fondée votre action en contestation de reconnaissance paternelle si elle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

À nouveau, la possession d'état pourra être prise en considération à ce stade par le Tribunal chargé d'analyser le dossier.

Dans le cadre de la balance des intérêts, le travail de l'avocat en charge de votre dossier sera de démontrer que l'intérêt de l'enfant ne sera pas entaché par l'aboutissement de votre action en contestation de la paternité de son père légal.

→ Si la preuve de la non-paternité biologique du père légal de l'enfant est rapportée et qu'à l'issue de la balance des intérêts pouvant être réalisée par le Juge, il apparaît que l'aboutissement de votre action ne sera pas contraire à l'intérêt de l'enfant, alors votre action sera déclarée fondée.

Les considérations émises ci-avant sont générales et ne prennent pas en considération les spécificités de chaque dossier particulier.

Il est impératif de consulter un avocat avant d'introduire une action en contestation de paternité ou en contestation de reconnaissance paternelle et ce, afin que des conseils sur mesure soient prodigués et prennent en considération les spécificités de chaque histoire familiale.